



RESTITUTION DE LA TABLE RONDE du vendredi 24 mai 2019

Cité des Arts de la Rue, 225 avenue des Aygaldes 13015 Marseille

38 participants.

Entreprises de Travail Temporaire, entreprises adhérentes du SFETH, membres de l'association Cordistes en colère Cordistes solidaires, salariés, organismes de formation, journalistes.

4 sujets sont abordés au cours de la table ronde :

- **Bilan annuel de la convention signée le 18 mai 2018 entre les entreprises adhérentes du SFETH et les entreprises de travail temporaire partenaires**
- **La mise à disposition des kits EPI**
- **Rémunération des cordistes et indemnités grands déplacements : nécessité d'une convention collective**
- **Le recensement des accidents du travail**

1. Bilan annuel de la convention signée le 18 mai 2018 entre les entreprises adhérentes du SFETH et les entreprises de travail temporaire partenaires

Certains sujets étant en lien direct avec des articles de cette convention, le bilan annuel de la convention est présenté. Il est effectué grâce aux retours d'un questionnaire adressé en ligne 2 mois avant les championnats de France cordistes.

Pour rappel, les ETT signataires sont à ce jour :



30% des signataires ont répondu au questionnaire.

80% des répondants ont communiqué sur la convention, sur demande, dans le cadre de la signature de contrats, par mailing. Cette communication s'est principalement adressée aux clients, à toute personne en recherche d'informations, ainsi qu'aux partenaires institutionnels.

Le SFETH a communiqué sur la convention par mailing à la profession (450 entreprises utilisatrices, 29 ETT, 20 partenaires institutionnels), par le site internet (page actualités et téléchargements), par LinkedIn (première publication, 59 vues, deuxième publication, 3850 vues). Les attentes sont toutefois supérieures, et il s'agira d'améliorer les



méthodes et fréquences de communication. Il conviendra notamment d'élargir la communication aux entreprises de travail temporaires non spécialisées dans les travaux sur cordes.

Les difficultés relevées dans la mise en œuvre de la convention sont globalement les suivantes :

- Pas suffisamment d'ETT impliquées dans ces démarches
- Enjeux sur la formation du personnel : des cordistes travaillent encore sans qualification adaptée
- Manque de CQP2
- Fourniture et utilisation des kits EPI
- Des écarts sur le terrain dans l'application de la convention : qualifications, rémunérations, IGD
- Présentation des PPSPS, des plans de prévention
- Analyse des accidents du travail

Ces écarts nous donnent les points d'amélioration à travailler pour l'année 2019/2020. Une concertation avec les ETT signataires sera réalisée afin de mettre en place un plan d'action.

La communication est impérative au delà de la profession pour que des donneurs d'ordre ne passent pas uniquement par l'intérim pour mettre en œuvre des chantiers qui relèvent de la compétence d'entreprises spécialisées.

100% des répondants souhaitent une reconduite de la convention.

2. Mise à disposition des kits EPI pour les salariés intérimaires

Cette mise à disposition fait l'objet de l'article 4.2 de la convention. Il ne s'agit que d'un rappel à la loi, mais qui semble indispensable. Les pratiques sont encore diverses mais le consensus est évident sur le fait que la charge financière ne peut pas être supportée par l'intérimaire.

Les remontées terrain indiquent à l'ensemble des acteurs que le travail d'information sur le sujet doit être poursuivi. La convention a été communiquée publiquement et il appartient à chacun de l'utiliser à titre de référence auprès de tous ceux qui n'en respecteraient pas les prérequis.

3. Grille de salaire, indemnités de grand déplacement : nécessité d'une Convention Collective

Grille de salaire

La Newsletter de février 2019 avait présenté le résultat des discussions qui s'étaient tenues entre le SFETH et la CGT cordistes. Les taux horaires indiqués représentent les minima sociaux, issus des conventions collectives bâtiment (Ile de France) et travaux publics (Rhône Alpes) qui ont servi de référence.



L'écart entre les CQP1 et les CQP2 est abordé. Cet écart est nécessaire mais il est rappelé que le CQP2 n'a pas une fonction d'encadrant dans l'entreprise. Le CQP2 est autonome sur chantier, et a les compétences pour sécuriser son poste de travail et effectuer des secours complexes.

L'entreprise définit ensuite, selon l'expérience, l'ancienneté, et la fonction du cordiste dans l'entreprise, le niveau de rémunération adapté au delà des minima indiqués.

Grands déplacements

Le problème est soulevé notamment sur les jours fériés et les fins de semaine.

Rappel des conventions collectives BTP et métallurgie qui apportent des éléments très clairs pour encadrer ces conditions. Les obligations URSSAF ne sont pas négociables. Les grands déplacements ne doivent pas être considérés comme une rémunération. Des écarts sont relevés tant du côté des entreprises que des salariés.

Convention Collective propre aux cordistes

La Convention Collective est un travail auquel le SFETH est favorable car elle peut apporter des solutions. Cependant, il est indispensable que les discussions s'engagent avec une représentation salariale car la parité est obligatoire.

Pour rappel, la profession de cordiste n'a pas de code APE. La diversité des situations de travail amène les entreprises à se rattacher à des activités principales diverses (codes APE/NAF), dont le bâtiment et les travaux publics sont les principales. Les entreprises du SFETH sont obligatoirement rattachées aux conventions évoquées précédemment.

Il faudra également vérifier si cette démarche pourra nous permettre de demander à nouveau à l'INSEE la création d'un code APE. Cela permettrait notamment d'obtenir des statistiques spécifiques à notre activité.

Une première réunion avec l'association des Cordistes en Colère Cordistes Solidaires sera organisée rapidement sur ce sujet.

4. Recensement des accidents du travail

Sans code APE, les remontées concernant les accidents du travail propres aux activités des cordistes n'existent pas en tant que telles, mais sont « noyées » dans d'autres statistiques de la CNAM et donc inexploitable.

Le questionnaire que le SFETH avait mis en place auprès de ses adhérents en 2013, sur la base du volontariat, n'avait pas permis de créer des retours d'expérience utilisables. Les éléments n'étaient ni suffisamment exhaustifs, ni suffisamment représentatifs. Ces résultats avaient été communiqués et avaient donné comme action concrète le financement de formations à la prévention pour les chefs d'entreprise du syndicat.

En 2017, le SFETH a permis le déploiement d'un questionnaire auprès des cordistes sur le sujet par l'Université de Lyon I, financé par le Petzl Institute. En 2018, le SFETH signait une convention nationale avec l'OPPBTB qui traite de l'usure professionnelle chez les cordistes. Cette convention a permis notamment le lancement d'une plateforme de Bonnes Pratiques Cordistes, qui permettra des remontées de terrain sur ces bonnes pratiques. Cette plateforme est lancée à l'occasion des Championnats de France, et accessible en ligne à tous à partir du site du SFETH.



Par ailleurs, le SFETH a souhaité se porter Partie Civile dans le cadre de procès en cours, afin d'avoir accès de façon plus précise, aux éléments d'enquête, et mettre en place des actions. Ainsi, le SFETH s'est engagé aux côtés de l'OPPBTP, de la MSA, de la DIRRECTE, du DPMC, du SYFFORHA et des salariés, dans la rédaction d'un Guide concernant les travaux en silos. Un communiqué du groupe de travail a notamment été publié la semaine dernière sur le sujet.

Cependant, ces actions ne sont pas suffisantes.

Tant que le code APE ne sera pas créé, il appartient à la profession de mettre en place un outil collaboratif avec l'ensemble des acteurs, afin d'organiser les remontées d'information sur l'accidentologie et les presque accidents. La volonté est de pouvoir faire des constats, des analyses, des Retex, afin de mettre en place des actions correctives qui peuvent être mutualisées. Cela devra faire l'objet d'un chantier collaboratif dès 2019.